

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-036
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement avenue des Marronniers	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI), gestionnaire de cette voirie, en date du 1^{er} mars 2023

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant les travaux de percement de cette voirie sur l'avenue des Marronniers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté sur le même objet concernant l'**Avenue des Marronniers**, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, emplacement livraison, emplacements réservés aux véhicules affectés au service public de transport urbain ou non urbain de voyageurs, emplacement convoyeurs de fonds, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes **avenue des Marronniers** :

- 1) La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du palais des sports
 - a) Mise en place des panneaux « vitesse limitée à 30 » de part et d'autre de la zone
 - b) Mise en place des coussins berlinois de part et d'autre de l'entrée du palais des sports

- c) Mise en place des panneaux A2b et C27 prévenant d'une surélévation de chaussée
- 2) Pour les usagers venant du Nord, il est interdit de tourner à gauche sur la rue Claude Chappe
 - a) Mise en place d'un panneau B2a d'interdiction de tourner à gauche en amont de la rue Claude Chappe
- 3) Au niveau du rond-point du Bion, les automobilistes sont tenus de respecter la priorité à gauche : carrefour giratoire
 - a) Mise en place de panneaux AB25 annonçant un carrefour giratoire
 - b) Implantation du panneau « cédez le passage » à son débouché sur le rond-point du Bion
 - c) Marquage au sol du « cédez le passage ».
- 4) Au niveau du rond-point de l'Oiselet, les automobilistes sont tenus de respecter la priorité à gauche : carrefour giratoire
 - a) Mise en place de panneaux AB25 annonçant un carrefour giratoire
 - b) Implantation du panneau « cédez le passage » à son débouché sur le rond-point de l'Oiselet
 - c) Marquage au sol du « cédez le passage ».
- 5) Au niveau du rond-point de la Cartonnerie, les automobilistes sont tenus de respecter la priorité à gauche : carrefour giratoire
 - a) Mise en place de panneaux AB25 annonçant un carrefour giratoire
 - b) Implantation du panneau « cédez le passage » à son débouché sur le rond-point de l'Oiselet
 - c) Marquage au sol du « cédez le passage ».
- 6) Le stationnement des poids lourds est interdit sur 50m en face du palais des sports
 - a) Implantation du panneau « stationnement interdit » avec les panneaux « PL » et « 50m » de part et d'autre de la zone considérée
- 7) Création d'une voie verte sur la partie comprise entre le rond-point de l'Oiselet et la rue Michel Carron, côté Ouest.
 - a) Implantation de panneaux d'indication d'entrée et sortie de voie verte aux deux extrémités du tronçon
- 8) Création d'une bande cyclable de part et d'autre de la voirie sur la partie comprise entre le rond-point de l'Oiselet et le rond-point du Bion coté Est et le rond-point du Bion et la rue Michel Carron côté Ouest.
 - a) Implantation de panneaux d'indication « aménagement cyclable » au niveau de chaque entrée
- 9) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les cases matérialisées
- 10) En dehors des dites cases le stationnement sera interdit

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place par la CAPI puis entretenue par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal, administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

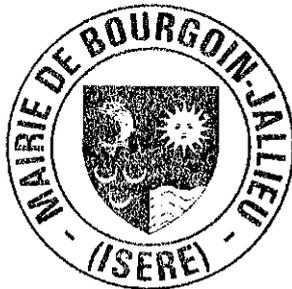
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le quatre avril deux mille vingt-trois.



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts